



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Équité
Futurité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légallité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Rémy LUCOT
(04.84.36.42.77
courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **2 8 DEC. 2023**

ARRÊTÉ n°2023-104-A

**Portant autorisation environnementale unique au profit de
la S.N.C. Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP) tenant lieu de renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une carrière (ICPE) sise Quartier Saint-Tronc sur le territoire de la
commune de Marseille (10^{ème} arrondissement) et d'autorisation IOTA (loi sur l'eau)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre I^{er} du livre V,
VU les articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et 13, D 181-15-9 du code de l'environnement relatifs à
l'autorisation environnementale,

VU le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la
nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des
certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution
atmosphérique,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures
préfecturales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel
du 26 août 2016,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les
installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de
déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux
installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517,

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

VU l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ,

VU la circulaire du 9 mai 2012 ayant pour objet de préciser les modalités d'application des garanties financières pour les carrières ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 approuvant le schéma des carrières des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé

dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU les directives européennes 199/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-56-C du 25 février 2000 autorisant la société Joseph Perasso et ses fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière avec installations connexes sur le territoire de la commune de Marseille, lieu-dit « Vallon de Toulouse » quartier Saint-Tronc ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2002-106-C du 19 juillet 2002 (modifications avec prescriptions techniques concernant l'eau, les poussières, les tirs de mines et l'accueil de matériaux inertes), n°2021-51-PC du 2 avril 2021 (poussières) et n°2021-288-PC du 11 août 2021 (modification du phasage des travaux d'extraction et de réaménagement, admission de déchets inertes dits « facteur 3 »)

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 de protection de biotope [arrêté portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées (Hélianthème à feuilles de lavande), située parcelle section I n°2 (pour partie) et parcelle H n°28 (pour partie) sur une superficie totale de 320 500 m²]

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence,

VU la Directive Territoriale de l'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône,

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée sur le site internet GUNenv le 05 avril 2022, présentée par la S.A.S. CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est), à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située Quartier Saint-Tronc, chemin du Vallon de Toulouse, sur le territoire de la commune de Marseille (13^{ème} arrondissement), comportant :

- une demande d'autorisation ICPE
- une demande d'autorisation IOTA (loi sur l'eau)
VU le dossier à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
VU l'accusé de réception délivré le 5 avril 2022 ;
VU les différents compléments et réponses produits par le pétitionnaire, depuis le 2 juin 2022 ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-28 du code de l'environnement ;
VU l'avis de l'ARS (aspects sanitaires) en date du 5 mai 2022 ;
VU les avis de la DREAL/SBEP/USP (paysage) en date du 6 mai 2022 et 8 juin 2022 ;
VU l'avis du BMPM (risque incendie) en date du 10 mai 2022 ;
VU l'avis de la DRAC (vestiges archéologiques) en date du 24 mai 2022 ;
VU l'avis de la DREAL/SBEP/UB (biodiversité) en date du 14 juin 2022 et 31 mars 2023 ;
VU l'avis de l'IIC (impact/danger industriel) en date du 22 juillet 2022 ;
Considérant l'absence d'avis de l'INAO 13 (agriculture) ;
VU les avis de la DDTM (urbanisme, défrichement, eau, biodiversité Natura 2000) en date des 28 juin 2022 et 12 août 2022 ;
VU l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 7 novembre 2022 ;
VU le mémoire de la société CMSE en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, produit le 21 décembre 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-104-A du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée, du 12 juin au 12 juillet 2023 inclus sur la commune de Marseille ;
VU l'avis de l'adjoint au maire de la Ville de Marseille, en date du 6 juillet 2023 ;
VU l'avis du président de la Région PACA, en date du 18 juillet 2023 ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes précitées ;
VU les publications réalisées respectivement dans le journal La Marseillaise et le journal La Provence de l'avis d'enquête publique ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, en date du 9 août 2023 ;
VU l'avis du comité social et économique (CSE) de la société CMSE, en date du 8 septembre 2023 ;
VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant reçue le 28 septembre 2023 par courriel (CBBP à la place de CMSE) ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées, en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu l'avis rendu par la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS), en séance du 12 décembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

Vu le courriel du demandeur en date du 15 décembre 2023 concernant le trafic routier

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT les différentes mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement prescrites et/ou prévues par le pétitionnaire dans son dossier ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi de l'exploitation prescrites par le présent arrêté, notamment les mesures périodiques de retombées de poussières, de vibrations, de bruit, de suivi de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que des garanties financières sont à constituer, afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la déclaration de cessation partielle d'activité de l'exploitant, consistant en l'abandon de 60,9 ha de terrains, doit être complétée pour pouvoir acter le nouveau périmètre d'autorisation sollicité (85,3 ha) ;

Considérant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant la S.N.C. Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 litres/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau par la centrale à grave béton excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

TITRE 9. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;


3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Marseille et à la société Carrières et Bétons Bronzo Perasso.

28 DEC. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA